



---

**Organe subsidiaire de mise en œuvre**  
**Cinquantième session**  
**Bonn, 17-27 juin 2019**

Point 18 a) de l'ordre du jour  
**Questions administratives, financières et institutionnelles**  
**Budget-programme pour l'exercice biennal 2020-2021**

## **Budget-programme pour l'exercice biennal 2020-2021**

### **Projet de conclusions proposé par le Président**

#### **Additif**

#### **Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre**

À sa cinquantième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a recommandé le projet de décision ci-après pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa quinzième session.

#### **Projet de décision -/CMP.15**

### **Budget du relevé international des transactions et méthode de recouvrement des droits d'utilisation du relevé pour l'exercice biennal 2020-2021**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* le paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto,

*Rappelant également* les décisions 11/CMP.3, 10/CMP.5, 9/CMP.6, 8/CMP.8, 8/CMP.11 et 7/CMP.13,

*Reconnaissant* l'importance d'un financement suffisant et stable du relevé international des transactions,

*Reconnaissant également* l'importance du bon fonctionnement du relevé international des transactions pour les Parties énumérées à l'annexe B du Protocole de Kyoto reproduite à l'annexe I de la décision 1/CMP.8,



1. *Approuve* le budget du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2020-2021, qui s'élève à 4 610 775 euros, aux fins précisées dans le projet de budget du relevé international des transactions<sup>1</sup> ;
2. *Décide* de maintenir le montant de la réserve de trésorerie à un niveau correspondant à 8,3 % du montant estimatif des dépenses du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions ;
3. *Autorise* la Secrétaire exécutive à prélever 2,5 millions d'euros sur les soldes non utilisés du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions des précédents exercices financiers afin de couvrir une partie du budget de l'exercice biennal 2020-2021 ;
4. *Autorise également* la Secrétaire exécutive à prélever des fonds sur les soldes non utilisés du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions des précédents exercices financiers pour couvrir le manque à recevoir résultant de la déconnexion de certaines Parties du relevé international des transactions ;
5. *Note* que la mesure décrite au paragraphe 3 ci-dessus est exceptionnelle et nécessaire afin de déboursier les fonds non utilisés, dont le montant est élevé, et *reconnait* que des droits doivent être perçus au titre du relevé international des transactions selon qu'il conviendra au cours des prochains exercices biennaux ;
6. *Note également* que tous soldes non utilisés du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions de précédents exercices financiers qui resteraient après l'application des mesures décrites aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus pourront être utilisés pour couvrir le budget du relevé international des transactions pour les exercices biennaux suivants ;
7. *Demande* à l'administrateur du relevé international des transactions de communiquer, dans ses rapports annuels, le montant du solde non utilisé du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions pour l'exercice biennal précédent tel qu'établi au moment de la publication du rapport annuel ;
8. *Adopte* le barème des droits d'utilisation du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2020-2021 tel qu'il figure à l'annexe ;
9. *Décide* que les droits d'utilisation du relevé international des transactions acquittés par les Parties pour l'exercice biennal 2020-2021 sont calculés en multipliant le barème des droits applicable à chaque Partie, figurant à l'annexe, par le montant du budget du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2020-2021 et ajustés pour les Parties qui ne sont actuellement pas connectées au relevé international des transactions, compte tenu du montant prélevé sur les soldes non utilisés comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, en fixant le solde des droits au même montant pour la première et la deuxième année de l'exercice biennal, comme indiqué dans l'annexe ;
10. *Prie* la Secrétaire exécutive d'informer les Parties connectées au relevé international des transactions durant l'exercice biennal 2020-2021 des droits annuels à acquitter, calculés conformément au paragraphe 9 ci-dessus, dans les meilleurs délais, et si possible au moins quatre mois avant le début de l'année civile considérée ;
11. *Décide* que si une Partie se connecte au relevé international des transactions pour la première fois ou s'y reconnecte, le barème des droits d'utilisation applicable à ladite Partie est le barème figurant à l'annexe, ou, si la Partie n'est pas mentionnée dans le tableau de l'annexe, est égal à 130 % de son barème ajusté pour le Protocole de Kyoto pour l'exercice biennal correspondant ;
12. *Décide également* que les droits acquittés par une Partie qui se connecte au relevé international des transactions pour la première fois ou s'y reconnecte sont déduits du montant des ressources nécessaires pour les activités relatives au relevé international des transactions durant le prochain exercice biennal ;

---

<sup>1</sup> FCCC/SBI/2017/4/Add.2.

13. *Décide en outre* que les droits acquittés par une Partie qui se connecte au relevé international des transactions pour la première fois ou s'y reconnecte pendant l'exercice biennal 2020-2021 sont calculés au prorata de la période comprise entre la date de connexion ou de reconnexion de son registre et la fin de l'exercice biennal, exception faite de la période pour laquelle les droits ont déjà été acquittés ;
14. *Décide* que, si une Partie se déconnecte au cours de l'exercice biennal 2020-2021, les droits d'utilisation doivent être acquittés pour la durée entière de l'année pendant laquelle la déconnexion est intervenue, et que, si la déconnexion intervient pendant la première année de l'exercice biennal et que la Partie ne se reconnecte pas au cours de la deuxième année, les droits correspondant à la deuxième année ne s'appliquent pas ;
15. *Décide également* que, si une Partie s'est déconnectée avant l'exercice biennal 2020-2021, les droits ne s'appliquent pas jusqu'à ce que ladite Partie se reconnecte au relevé national des transactions ;
16. *Autorise* l'administrateur du relevé international des transactions à déconnecter le registre d'une Partie du relevé international des transactions si la Partie en cause n'a pas acquitté ses droits d'utilisation, sous réserve que la déconnexion ne soit pas opérée moins de quatre mois après le début de l'année civile considérée, et qu'au moins deux rappels aient déjà été adressés à la Partie concernée et que des consultations aient eu lieu avec elle avant le dernier rappel ;
17. *Demande* à l'administrateur du relevé international des transactions de fournir, dans ses rapports annuels pour 2020 et 2021, des informations sur les transactions portant sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto ;
18. *Demande également* à l'administrateur du relevé international des transactions de publier, dans ses rapports annuels, un tableau indiquant le barème et le montant des droits et l'état des versements pour toutes les Parties connectées au relevé international des transactions ;
19. *Demande en outre* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de recommander, à sa cinquante-quatrième session (mai-juin 2021), une méthode de recouvrement des droits d'utilisation du relevé international des transactions durant l'exercice biennal 2022-2023 pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa dix-septième session (novembre 2021).

## Annexe

## Droits d'utilisation du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2020-2021

<i>Partie</i>	<i>Barème des droits pour 2020-2021 (%)</i>	<i>Droits calculés pour 2020 avant comptabilisation du montant provenant des soldes non utilisés (EUR)</i>	<i>Droits calculés pour 2021 avant comptabilisation du montant provenant des soldes non utilisés (EUR)</i>	<i>Solde des droits pour 2020 après comptabilisation du montant provenant des soldes non utilisés (EUR)</i>	<i>Solde des droits pour 2021 après comptabilisation du montant provenant des soldes non utilisés (EUR)</i>
Allemagne	15,35	363 551	363 551	166 431	166 431
Australie	2,841	67 287	67 287	30 803	30 803
Autriche	1,588	37 610	37 610	17 218	17 218
Bélarus <sup>a</sup>	0,073	–	–	–	–
Belgique	1,973	46 729	46 729	21 392	21 392
Bulgarie	0,036	853	853	390	390
Chypre	0,061	1 445	1 445	662	662
Croatie	0,079	1 871	1 871	857	857
Danemark	1,323	31 334	31 334	14 344	14 344
Espagne	5,311	125 786	125 786	57 584	57 584
Estonie	0,028	663	663	304	304
Fédération de Russie <sup>a</sup>	2,743	–	–	–	–
Finlande	1,009	23 897	23 897	10 940	10 940
France	10,667	252 638	252 638	115 656	115 656
Grèce	1,065	25 224	25 224	11 547	11 547
Hongrie	0,437	10 350	10 350	4 738	4 738
Irlande	0,797	18 876	18 876	8 641	8 641
Islande	0,737	17 455	17 455	7 991	7 991
Italie	9,090	215 289	215 289	98 558	98 558
Japon	14,939	353 817	353 817	161 971	161 971
Kazakhstan <sup>a</sup>	0,157	–	–	–	–
Lettonie	0,032	758	758	347	347
Liechtenstein	0,188	4 453	4 453	2 039	2 039
Lituanie	0,055	1 303	1 303	597	597
Luxembourg	0,153	3 624	3 624	1 659	1 659
Malte	0,021	497	497	228	228
Monaco	0,181	4 287	4 287	1 963	1 963
Norvège	2,319	54 923	54 923	25 143	25 143
Nouvelle-Zélande	0,961	22 760	22 760	10 419	10 419
Pays-Bas	3,352	79 389	79 389	36 344	36 344
Pologne	0,896	21 221	21 221	9 715	9 715
Portugal	0,943	22 334	22 334	10 224	10 224
Roumanie	0,125	2 961	2 961	1 356	1 356
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11,888	281 557	281 557	128 894	128 894

<i>Partie</i>	<i>Barème des droits pour 2020-2021 (%)</i>	<i>Droits calculés pour 2020 avant comptabilisation du montant provenant des soldes non utilisés (EUR)</i>	<i>Droits calculés pour 2021 avant comptabilisation du montant provenant des soldes non utilisés (EUR)</i>	<i>Solde des droits pour 2020 après comptabilisation du montant provenant des soldes non utilisés (EUR)</i>	<i>Solde des droits pour 2021 après comptabilisation du montant provenant des soldes non utilisés (EUR)</i>
Slovaquie	0,113	2 676	2 676	1 225	1 225
Slovénie	0,171	4 050	4 050	1 854	1 854
Suède	1,917	45 402	45 402	20 785	20 785
Suisse	2,760	65 368	65 368	29 925	29 925
Tchéquie	0,503	11 913	11 913	5 454	5 454
Ukraine	0,745	17 645	17 645	8 078	8 078
Union européenne	2,685	63 592	63 592	29 112	29 112
<b>Droits<sup>b</sup></b>		<b>2 305 388</b>	<b>2 305 388</b>	<b>1 055 388</b>	<b>1 055 388</b>
<b>Montant provenant des soldes non utilisés de précédents exercices financiers</b>		–	–	<b>1 250 000</b>	<b>1 250 000</b>
<b>Total<sup>b</sup></b>		<b>2 305 388</b>	<b>2 305 388</b>	<b>2 305 388</b>	<b>2 305 388</b>

<sup>a</sup> Parties qui ne sont actuellement pas connectées au relevé international des transactions. Ces Parties devront acquitter des droits d'utilisation du relevé international des transactions en cas de connexion ou de reconnexion au relevé, conformément aux paragraphes 11 à 13 du présent document.

<sup>b</sup> Les totaux peuvent ne pas correspondre à la somme exacte des chiffres parce que ceux-ci ont été arrondis et parce qu'il faut obtenir les mêmes montants de droits, conformément au paragraphe 9 du présent document.